

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 16/2025

OBJET : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (CAUE 77) - 2025

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°53/2023 en date du 26 juin 2023 relative à l'adhésion au CAUE 77,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'adhésion pour 2025 afin de soutenir les actions de l'association, de participer aux échanges et réflexions menées, de concourir à identifier les problématiques et questionnements des collectivités,

DECIDE

Article 1er : de signer le bulletin d'adhésion 2025 avec le CAUE 77, sis 27 rue du Marché – 77120 Coulommiers.

Article 2 : s'engage à prendre en charge le montant forfaitaire annuel s'élevant à 200 €.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 4 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- CAUE 77

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 10/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 18 FEV. 2025

Domaine d'intervention : 9.1 autres domaines de compétence des communes

Date de mise en ligne : 18 FEV. 2025

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°17/2025

OBJET : Contrat de location pour une balayeuse automotrice.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de louer une balayeuse pour l'entretien des voiries et maintenir la propreté sur la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de location pour une balayeuse automotrice, avec le loueur « CAPITOLE FINANCE – TOFINSO », sis 2839 la Lauragaise – 31670 LABEGE, rattaché à la société PAYEN – Zone industrielle – 77540 ROZAY-EN-BRIE.

Article 2 : le matériel est de marque MULTIHOOG, modèle CV350, N° de série UN9CV20H1PD015540

Article 3 : La location est conclue pour une durée de 60 mois, à compter du 10 février 2025.

Article 4 : le loyer mensuel est de 2 324.00 € HT soit 2 788.80 € TTC

Article 5 : les frais de dossier sont de 100.00 € TTC

Article 6 : la décision n°49/2024 en date du 04 octobre 2024 est abrogée

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 8 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société PAYEN
- Notifiée à CAPITOLE FINANCE - TOFINSO

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 10/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 18 FEV. 2025

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : 18 FEV. 2025

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°18/2025

OBJET : Contrat de maintenance pour la balayeuse automotrice.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°17/2025 en date du 10 février 2025 relative à la location de la balayeuse de marque MULTIHOOG, modèle CV350,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la balayeuse, un contrat de maintenance est établi définissant les conditions d'entretien de la machine,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de maintenance pour la balayeuse automotrice, avec la société PAYEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le N°746 950 518, sise Route Nationale 4 – 77540 Rozay-en-Brie,

Article 2 : le matériel est de marque MULTIHOOG, modèle CV350,

Article 3 : la commune effectuera elle-même les interventions quotidiennes qui sont prescrites dans le manuel de conduite et d'entretien du constructeur pour ledit matériel, autres que celles effectuées par le fournisseur dans le cadre du présent contrat et détaillé au chapitre « Prestations du Fournisseur »

Article 4 : le matériel est couvert par une garantie pendant toute la durée du contrat, à compter de la date du procès-verbal de réception :

- Garantie constructeur → cf annexe 5
- Extension de garantie → cf annexe 6

Article 5 : le contrat est conclu pour une durée de 5 ans et 2 500 heures de fonctionnement. Il débutera dès la mise en service de la machine,

Article 6 : le coût mensuel du contrat est fixé à 490 € hors TVA.

Ce prix est ferme et définitif pendant les 12 premiers mois suivant la date de signature du contrat. En cas de dépassement du nombre d'heure total prévue sur la durée du présent contrat, la société PAYEN facturera à hauteur de 70.00 € hors TVA l'heure supplémentaire.

Article 7 : la décision n°50/2024 en date du 04 octobre 2024 est abrogée

Article 8 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 9 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société PAYEN

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 10/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **18 FEV. 2025**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : **18 FEV. 2025**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 19/2025

OBJET : Cotisation 2025 – Association des Maires et des Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne (AMF77)

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l’intérêt pour la Commune de La Ferté-Gaucher d’adhérer à l’Association des Maires et des Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne (AMF77) au regard des actions proposées : réunion d’information, formations, accompagnement juridique, défense des intérêts moraux des collectivités,

CONSIDERANT que la Commune de La Ferté-Gaucher compte au 1^{er} janvier 2025, selon l’INSEE 4796 habitants,

CONSIDERANT que la base de cotisation est de 0,25 € par habitant,

DECIDE

Article 1er : D’adhérer à l’Association des Maires et Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne – HCenter- ZA Bel Air – 11, rue Benjamin Franklin – 77000 LA ROCHETTE

Article 2 : De verser la somme de **1 199.00 €** pour la cotisation 2025 selon le barème suivant :
Nombre d’habitants comptabilisé par l’INSEE au 1^{er} janvier 2025 X base d’adhésion €/habitant,
soit : 4 796 X 0,25 = 1 199.00 €

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l’ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l’Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l’article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l’Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- AMF

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **18 FEV. 2025**

Domaine d'intervention : 9.1 autres domaines de compétence des communes

Date de mise en ligne : **18 FEV. 2025**